



ARRÊTÉ N°...200.../2023.

Portant interdiction d'accès à la bordure côtière du littoral.

P.M/W.J/2023.

LE MAIRE

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'environnement,
- Vu la loi N° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu l'article R102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

- ◆ Considérant que le constat visuel réalisé par les services de la commune le 27 février 2023, fait état d'un risque prévisible de mouvements ou d'affaissements de terrain sur la bordure côtière du littoral de champ borne,
- ◆ Considérant le danger grave et imminent encouru par les usagers sur la zone côtière de champ borne,
- ◆ Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et biens.
- ◆ Considérant que la fermeture d'accès à cette zone constitue la seule mesure de nature à prévenir le risque élevé d'atteinte aux personnes,
- ◆ Considérant qu'il appartient au Maire d'user des pouvoirs de police administrative qui lui sont conférés par les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales de prévenir, par des précautions convenables, les éboulements de terre ou de rochers qui sont de nature à porter atteinte notamment à la sécurité et à la salubrité publiques,

ARRÊTE

Article 1

A compter du mercredi 1^{er} mars 2023 jusqu'à nouvel ordre, l'accès à moins de 5 mètres de la bordure côtière du littoral est interdit sur les zones suivantes:

- ✓ Chemin du Colosse
- ✓ Chemin de Champ Borne
- ✓ Chemin colonial

ARRÊTÉ... N° 200 N° 01 MARS 2023 2023 1

Article 2

La pose d'une signalétique sera mise en œuvre par les services techniques municipaux pour avertir les usagers du site des risques et de la présente interdiction.

Article 3

Toute fréquentation de ces zones interdites se fera aux risques et périls des personnes imprudentes.

Article 4

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 01 MARS 2023
Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint




Jean-Marc PEQUIN